

partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 12 décembre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 262. — **ARRÊTÉ** du 12 décembre 1873 autorisant une émission de traites de la somme de 36,401 fr. 04 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de novembre 1873.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de novembre 1873, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1873, une somme de *trente-six mille quatre cent un francs quatre centimes* qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *trente-six mille quatre cent un francs quatre centimes* à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de novembre 1873, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1873.		FR.	C.
Chapitre IV.....	11,728	04
— V.....	6,756	27
— IX.....	4,684	11
— X.....	1,874	16
— XI.....	6,786	73
— XV.....	311	83
— XVI.....	4,259	91
TOTAL.....		36,401	04

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.